



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation des Ressources  
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2017-APC-27-CARR  
MCM

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
concernant la carrière exploitée par la Société CARRIÈRES DE L'EST  
sur le territoire de la commune de MATIGNICOURT-GONCOURT**

**Le préfet de la Marne,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.CARRIERE 01.IC du 17 janvier 2005 autorisant la société ZEIMETT GRANULATS SNC, dont le siège social se situe à Châlons-en-Champagne (51006), à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de Matignicourt-Goncourt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-05-CARRIERE du 6 mars 2007 levant partiellement les garanties financières sur le territoire de la commune de Matignicourt-Goncourt, lieu-dit "Le Chemin de Norrois" ;

VU la demande déposée par la société des Carrières de l'Est en date du 7 avril 2017, complétée les 18 juillet 2017 et 19 septembre 2017 en vue de la prolongation de la durée de l'autorisation de la carrière de Matignicourt-Goncourt ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 9 novembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 15 novembre 2017 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant valant accord tacite sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation du gisement est en retard ;

**CONSIDÉRANT** que l'extraction correspondant aux phases 10', 11' et 12 n'a pas été finalisée ;

**CONSIDÉRANT** que la remise en état finale ne peut être réalisée qu'au terme de la phase 12 ;

**CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire détient la maîtrise foncière jusqu'au terme de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation n'est pas de nature à provoquer des inconvénients et des nuisances supplémentaires à l'environnement et aux tiers ;

**Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,**

**ARRETE****Article 1 - Autorisation d'exploiter**

La société des Carrières de l'Est (Etablissements Morgagni), dont le siège social est sis 44, boulevard de la Mothe à Nancy (54 000), est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les parcelles suivantes de la commune de Matignicourt-Goncourt :

- Secteur A : 11, 41, 90, 97, 106, 108 ;
- Secteur B : 5, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 56, 57, 62, 64, 65, 67, 71, 73, 75, 77, 79, 81, 83, 85, 87.

Les conditions d'exploitation autorisée par arrêté préfectoral n° 2005.CARRIERE.01.IC du 17 janvier 2005, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2 - Durée de l'autorisation**

Les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005.CARRIERE 01.IC du 17 janvier 2005 sont modifiées comme suit :

La société des carrières de l'Est est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière pendant 5 années, à compter de la notification du présent acte. La durée de remise en état est incluse dans la durée de l'autorisation.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisable s'achève 6 mois avant la fin de l'autorisation.

**Article 3 - Garanties financières**

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2005.CARRIERE 01.IC du 17 janvier 2005 sont modifiées par les dispositions suivantes.

Le montant de référence des garanties financières est établi en application de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 selon la formule suivante :

$$Cr = \alpha \times (S1 \times C1 + S2 \times C2 + S3 \times C3) ;$$

Le montant de référence (Cr) de garantie financière est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire en m	Montant de base en euros	Coefficient multiplicateur	Montant de référence Cr en euros
2018-2023	9,5	3,8	1200	333 638,5	1,1135	371 494

Le coefficient multiplicateur est défini par la formule suivante :

$$\alpha = (\text{INDEX} / \text{INDEX}_0) * (1 + \text{TVA}_r) / (1 + \text{TVA}_0) ;$$

où :

- l'indice TP 01 de mai 2009 (INDEX<sub>0</sub>) est égal à 616,5 (arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié) ;
- l'indice TP 01 (INDEX) est égal à 104,7 (indice du mois de juin 2017 paru au journal officiel le 16/09/2017) x coefficient de raccordement 6,5345 ;
- le taux de TVA applicable (TVA<sub>r</sub>) est 0,2 ;
- le taux de TVA applicable en janvier 2009 (TVA<sub>0</sub>) est 0,196 ;

- **Document attestant des garanties financières :**

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières à minima 1 mois avant le début de la période de prolongation de la durée d'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

- **Absence des garanties financières :**

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

- **Appel des garanties financières :**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

- **Levée des garanties financières :**

La levée de l'obligation des garanties financières est effectuée par arrêté préfectoral lorsque le site est remis en état.

#### **Article 4 - Phasage**

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral n° 2005.CARRIERE 01.IC du 17 janvier 2005 sont modifiées comme suit :

L'autorisation est prolongée pour l'exécution des phases 10', 11' et 12 conformément au plan de phasage annexé.

#### **Article 5 - Sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par le code de l'environnement et par le code minier.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L. 173-1 du code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves prévues aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du code minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

#### **Article 6 - Recours**

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 7 - Droits des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

### **Article 8 - Publication**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de la commune de MATIGNICOURT-GONCOURT qui le communiquera à son conseil municipal et procédera à son affichage en mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté sera consultable sur le site internet des Services de l'État dans la Marne pendant un mois.

### **Article 9 - Exécution et diffusion**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, M. le directeur départemental des territoires et l'inspection des installations classées, M. le maire de la commune de MATIGNICOURT-GONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à Mme la directrice régionale des affaires culturelles (service régional d'archéologie et service territorial de l'architecture et du patrimoine).

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société Carrières de l'Est, dont le siège social est situé 44 boulevard de la Mothe à Nancy (54000).

Fait à Châlons-en-Champagne, le

**21 DEC. 2017**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,

  
Denis GAUDIN

ANNEXE

Phasage 2018-2023 (Phases 10', 11' et 12)

